



Arrêt

n° 67 156 du 22 septembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité soudanaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 juillet 2011.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, loco Me O. DAMBEL, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 04 janvier 2005, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Ce dernier a pris une décision de refus de séjour en date du 19 juillet 2005, suite à laquelle vous avez introduit un recours auprès du Commissariat général. Le 13 octobre 2005, le Commissariat général a confirmé la décision de refus de séjour prise précédemment par l'Office des étrangers.

Le 11 janvier 2007, vous avez demandé une seconde fois l'asile à l'Office des étrangers. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile. L'Office des étrangers vous a délivré une annexe 13quater (refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié) à la date du 02 mars 2007.

Le 26 mai 2008, vous avez introduit une troisième demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous avez toujours vécu dans le Royaume depuis votre dernier refus. Le 30 mai 2008, l'Office des étrangers vous a délivré de nouveau une annexe 13quater (refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié).

Le 09 juin 2008, vous introduisez une quatrième demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous avez toujours vécu dans le Royaume depuis votre dernier refus. Le 13 juin 2008, l'Office des étrangers vous a délivré une fois de plus une annexe 13quater (refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié).

Le 28 juillet 2008, vous introduisez une cinquième demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous avez toujours vécu en Belgique depuis votre dernier refus. Le 05 août 2008, l'Office des étrangers vous a délivré une 13quater (refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié).

Le 19 août 2008, vous introduisez une sixième demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous n'avez pas quitté le Royaume depuis votre première demande. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous présentez un témoignage d'un médecin ainsi que votre carte d'identité.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations successives n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre sixième demande d'asile vous invoquez comme éléments nouveaux le témoignage d'un médecin fait à Djenin en date du 22 juillet 2008 prouvant votre date de naissance ainsi que votre carte d'identité.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile à savoir le témoignage sur votre identité ainsi que le fait d'apporter une carte d'identité ne sont pas des éléments prouvant que vous avez subi une persécution. Ils ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de vos propos remis en cause lors de vos différentes demandes d'asile auprès de l'Office des étrangers ainsi qu'au Commissariat général et essentiellement lors de votre première demande.

Pour ce qui concerne la carte d'identité, elle date de mars 2006 soit à une période où vous étiez supposé en fuite et recherché ce qui jette la suspicion sur ces éléments puis que vous pouvez obtenir sans difficulté une telle carte même par un intermédiaire ce qui est invraisemblable. De plus, depuis votre première demande, vous prétendez vous appeler [A. S. H.] (audition 1ère demande p.3/26) Or, la carte produite est au nom de [K. H.] ce qui permet de la remettre en cause.

Quant à l'attestation de 2008 d'un médecin, elle est à plusieurs endroits illisibles, ne mentionne pas votre nom et le nom cité de votre père diffère de celui donné lors de la première demande (p.3/26). Il est d'ailleurs peu crédible que vous ayez attendu 3 ans avant de pouvoir le contacter et enfin, il n'invoque que la situation générale du pays.

Ces documents ne permettent donc pas, à eux seuls, à rétablir la crédibilité du récit largement remis en cause antérieurement.

En ce qui concerne votre crainte en cas de retour, vous vous limitez à affirmer que vous serez arrêté et tué par les autorités soudanaises car le Soudan est en conflit avec le Tchad, leurs relations diplomatiques étant rompues et qu'au Soudan, il subsiste des enlèvements (notes d'audition p.3).

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont

dénuées de crédibilité notamment en ce qui concerne votre région d'origine. Le CGRA n'est nullement convaincu, pour les motifs exposés ci-dessus de la crédibilité de votre récit et des documents déposés.

Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève. Il n'est pas non plus possible d'établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, compte tenu de la remise en cause de votre récit, des documents et de votre origine du Darfour, la protection subsidiaire ne peut non plus vous être accordée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le dépôt de documents

A l'audience, la partie requérante dépose les originaux de son acte de naissance et de sa carte d'identité (dossier de la procédure, pièce 12), documents qui figurent déjà au dossier administratif en photocopies.

3. Discussion

En l'espèce, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant de ses autorités nationales.

La partie défenderesse, qui a demandé à être entendue, soutient avoir remis en cause tant l'identité que l'origine nationale du requérant et conclut qu'il est inutile qu'elle se prononce sur la situation actuelle de la région dont le requérant se dit originaire, à savoir le Darfour.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que, dans sa décision du 13 octobre 2005, la partie défenderesse conteste effectivement que le requérant soit originaire du Darfour au vu des lacunes, méconnaissances et contradictions qui entachent ses déclarations à ce sujet ; elle en déduit ensuite que sa nationalité soudanaise n'est pas davantage établie. La partie défenderesse ne motive toutefois pas sa décision sur ce dernier point, semblant ainsi tirer cette conclusion « automatique » du seul constat de l'absence de crédibilité du requérant concernant la région dont il prétend être originaire. Quant à la décision attaquée, elle est tout à fait muette sur la question de la nationalité du requérant, ne mentionnant même pas celle que ce dernier déclare posséder.

Or, le Conseil rappelle que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

En l'occurrence, dès lors que la partie défenderesse ne détermine pas le pays de la protection du requérant, que le requérant prétend être soudanais et qu'il est de notoriété publique que le Soudan a fait récemment l'objet d'une partition entre deux Etats, le Soudan et le Soudan du Sud, cette nouvelle réalité politique est de nature à influencer sur l'examen de la demande d'asile du requérant.

En conséquence, il est nécessaire de déterminer le pays de la protection du requérant ou, le cas échéant, d'indiquer la raison pour laquelle cette détermination se révèle impossible. Ensuite, pour autant que ce pays soit le Soudan, il s'impose d'évaluer l'incidence éventuelle de la partition du Soudan en deux nouveaux Etats sur la demande d'asile du requérant.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile du requérant en fonction des réponses qui seront apportées aux différentes questions soulevées ci-avant par le Conseil, ce qui implique au minimum une nouvelle audition du requérant portant sur ces différents éléments.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (x) rendue le 17 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE